

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10583
31 mars 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATEE DU 31 MARS 1972, ADRESSEE AUX MEMBRES DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le Président du Conseil de sécurité a l'honneur d'informer les membres du Conseil qu'il a reçu du représentant du Soudan, qui présidait aux travaux du Conseil au mois de février dernier, une lettre signalant qu'il avait reçu du Secrétaire général de l'ONU une lettre datée du 25 février 1972 concernant la résolution 2880 (XXVI) de l'Assemblée générale consacrée à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

Etant donné qu'au paragraphe 11 de la résolution 2880 (XXVI) de l'Assemblée générale, l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-septième session, un rapport sur les mesures prises en application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, y compris des renseignements pertinents concernant l'application des dispositions de la Déclaration par les organes de l'ONU, le Secrétaire général précise dans sa lettre qu'il serait heureux que les renseignements sur cette question puissent lui parvenir le 31 juillet 1972 au plus tard.

Dans la lettre distribuée aux membres du Conseil de sécurité, le représentant du Soudan, qui assurait la présidence du Conseil en février, a indiqué que, faute de temps, il n'a pu donner suite à la lettre du Secrétaire général.

En tant que Président du Conseil de sécurité pour le mois de mars, j'ai appelé au début de ce mois l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la lettre du Secrétaire général et j'ai exprimé le voeu que les membres du Conseil étudient ce document pendant 15 jours afin de tenir par la suite des consultations en cas de besoin.

A l'expiration de ce délai, le Président du Conseil de sécurité a tenu, les 23 et 24 mars, des consultations avec les membres du Conseil.

A la suite de ces consultations et de l'échange de vues qui a eu lieu entre les membres du Conseil de sécurité, le Conseil a établi le résumé ci-après qui n'a soulevé aucune objection de la part de ses membres.

"La question du renforcement de la sécurité internationale mentionnée par le Secrétaire général de l'ONU dans la lettre en date du 25 février 1972 adressée au Président du Conseil de sécurité est d'une grande importance. Il convient de

répondre à cette lettre. Il est également indispensable que le Conseil de sécurité consacre à cette question l'attention voulue. Les membres du Conseil de sécurité auront besoin d'environ deux mois pour étudier les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale /résolution 2734 (XXV)/ ainsi que de la résolution 2880 (XXVI) de l'Assemblée générale, et en particulier les paragraphes ayant trait au Conseil de sécurité et au problème du renforcement de la sécurité internationale dans son ensemble, et pour formuler leurs observations et propositions sur cette question.

Les membres du Conseil de sécurité acceptent que vers la fin du mois de mai ou au début de juin des mesures concrètes soient prises sur cette question sans préjuger pour l'instant la forme de la réponse à la lettre du Secrétaire général et la procédure de son élaboration."

En conséquence, cette question devra faire l'objet d'un examen ultérieur de la part du Conseil.

